

SOMMAIRE

	pages
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	
Préambule	2
Introduction	4
A – Questions	
B – Objectifs et principes énoncés par les articles L 110 et L 121-1	
C – Débat et orientations générales	
Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable	6

PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a profondément rénové le cadre des politiques d'aménagement de l'espace, afin d'assurer un développement et un renouvellement urbain cohérents.

Une des innovations majeures de la loi consiste en l'expression des orientations du projet des élus sur le territoire de leur commune, dans un document clairement identifiable, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Partie intégrante du PLU, le PADD constitue un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que les communes engagent.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a procédé à des ajustements de la loi SRU et a encore modifié le code de l'urbanisme notamment dans ses dispositions concernant le PADD.

Les lois d'engagement national pour l'environnement, Grenelle 1 et Grenelle 2 de 2009 et 2010 ont confirmé la nécessité d'appréhender l'aménagement du territoire notamment au travers des documents de planification urbaine, par une logique affirmée de développement durable.

L'article de référence du code de l'urbanisme se rapportant au PADD est le suivant :

Article L. 123-1-2^{ème} alinéa

Les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

* * *

Notions de développement durable

La mise en place d'un modèle de développement "durable", respectueux de l'environnement et des hommes est devenue une préoccupation majeure de la communauté mondiale.

Au niveau international, c'est progressivement que l'idée de promouvoir un développement plus soucieux de l'environnement, inscrit dans le très long terme et permettant de poursuivre la croissance et le progrès tout en respectant l'équilibre de la planète, prend corps dans les textes et engagements. La première définition du développement durable est donnée en 1987 dans un rapport intitulé "Notre avenir à tous", réunissant les réflexions issues d'une consultation internationale.

Au niveau européen, la priorité accordée au développement durable est inscrite dans le traité de Maastricht.

En France, la notion de développement durable a d'abord été prise en compte dans le code de l'environnement, promulgué par ordonnance du 18 septembre 2000. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, transcrit l'objectif de développement durable dans l'article L.200-1 du code rural devenu depuis l'article L.110-1 du code de l'environnement, qui précise, en reprenant la définition internationale de 1987, que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration et sa gestion "*... sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ...*".

Ce principe a ensuite été repris par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est un des enjeux fondamentaux du renouveau de la planification induit par la loi SRU.

De manière générale, le développement durable introduit le principe d'une gestion globale des ressources, rares ou non renouvelables, pour en optimiser aujourd'hui les usages sans pour autant compromettre les possibilités de développement pour les générations futures.

Il s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ;
- l'équité et la cohésion sociale ;
- l'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation.

La commune de Uvernet-Fours, pour l'établissement de son projet d'aménagement et de développement durable, s'est appuyé sur les définitions suivantes :

- définition d'un **économiste** pour les zones rurales : "le développement durable des zones rurales est un développement dont les mécanismes institutionnels et financiers conservent les écosystèmes et leurs qualités, et permettent aux hommes de continuer à y habiter et à y travailler."
- définition "**généraliste**" : le développement durable doit permettre aux générations actuelles de satisfaire leurs besoins tout en transmettant aux générations futures un milieu qui leur permettra de satisfaire les leurs de la même façon.
- définition "**écologiste**" (au sens scientifique du terme) : le développement durable est un développement qui permet à l'ensemble des êtres vivants d'un territoire donné de vivre ensemble dans leur milieu tout en l'organisant et en le préservant ...
- **définition de la ville durable**, d'après le rapport 1996 de la Commission Française du Développement durable :

C'est une agglomération dont le **fonctionnement** social et biophysique, les **projets** et l'**évolution** s'inscrivent dans les perspectives ouvertes par le développement durable. C'est donc une ville :

- 1) dont les **habitants** disposent des **moyens d'agir** pour qu'elle soit organisée et fonctionne dans des conditions politiques, institutionnelles, sociales et culturelles **satisfaisantes** pour eux et **équitables** pour tous ;
- 2) dont le fonctionnement et la dynamique satisfont à des objectifs de **sécurité** des conditions biologiques de **vie**, de **qualité des milieux** et de **limitation des consommations** de ressources ;
- 3) qui ne compromet ni le renouvellement des **ressources naturelles** alentour, ni le fonctionnement et la dynamique des **écosystèmes micro régionaux englobants**, ni, enfin, les **grands équilibres régionaux et planétaires** indispensables au développement durable des autres communautés ;
- 4) et qui s'attache à préserver les **capacités de vie** et les **potentialités de choix** des **générations futures**.

INTRODUCTION

A - Questions

Les élus d'Uvernet-Fours ont conduit leur réflexion visant à définir les orientations générales de leur projet d'aménagement et de développement durable, en se posant les questions suivantes :

◆ en termes d'objectifs et de priorités :

- quelles sont les conditions du développement de notre commune en termes :
 - de population,
 - d'habitat et de construction,
 - de fréquentation et d'accueil touristiques,
 - d'économie,
 - d'agriculture,
 - ...
- quelles sont nos priorités en termes d'aménagement et d'équipement
- quelles sont nos priorités en termes d'aménagement et d'environnement

◆ en termes d'aménagement :

- comment organiser l'espace de la commune par rapport aux nouveaux secteurs construits ?
- quelles interrelations doivent avoir ces espaces ?
- quelles activités doivent être privilégiées ou au contraire écartées de la commune ?
- quels secteurs doivent être réservés :
 - . à la construction,
 - . à l'habitat,
 - . aux activités commerciales,
 - touristiques,
 - sportives,
 - artisanales ou industrielles,
 - culturelles,
 - ...
 - . à l'agriculture,
 - . à la forêt,
 - . au milieu naturel,
 - ...
- quels sont les **enjeux paysagers et environnementaux** à préserver ?

B - Objectifs et principes énoncés par les articles L.110 et L.121-1

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences." (extrait de l'article L.110 du code de l'urbanisme).

S'appuyant sur ce principe général issu de la loi de décentralisation de 1983, la municipalité de Uvernet-Fours, dans les réponses aux questions formulées ci-avant a pris soin de respecter les termes de cet article fondateur des règles générales d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que les principes fixés par l'article L.121-1.

Ces objectifs et principes légaux, énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit le principe de gestion économe des sols *sans discrimination aux populations* et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme issu de la loi SRU, définit des principes d'équilibre, dans le respect des objectifs du développement durable :

- assurer l'équilibre entre le développement des communes urbaines, *le développement rural*, l'utilisation économe des espaces naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
- assurer la diversité des fonctions urbaines *et rurales* et la mixité sociale dans l'habitat,
- assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

C – Débat et orientations générales

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L-123-1 de la loi S.R.U.), organisé lors de la séance du Conseil Municipal du 19 avril 2010, a permis de mieux formaliser les objectifs de développement de la commune ainsi que les conditions nécessaires pour les atteindre.

Le maire a rappelé aux conseillers municipaux que la commune d'Uvernet-Fours est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols qui ne couvre pas la totalité du territoire, puisque dans le secteur du « Vallon de Fours » le règlement national d'urbanisme s'applique (RNU).

Le maire a également rappelé que la commune d'Uvernet-Fours fait partie du Parc National du Mercantour et plus particulièrement le « vallon de Fours ».

Le POS actuel a été modifié à plusieurs reprises et la dernière modification portant le N°5 a été approuvée par le conseil municipal le 7 décembre 2009.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme différentes étapes sont obligatoires et notamment le débat en conseil municipal, prévu par l'article L.123.1 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif du débat est de parvenir :

- à établir une définition du développement durable au niveau de l'ensemble du territoire communal ;
- à formuler des objectifs et un ordre de priorité permettant de concrétiser cette définition de développement durable au niveau local ;
- et enfin, déterminer les grandes orientations du PADD de la commune en cohérence avec les communes environnantes.

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1/ Orientations en matière de développement durable

La notion de développement durable est la combinaison de trois notions : économique, écologiste et « généraliste » qui doivent permettre à l'ensemble des habitants de continuer à habiter à travailler et à vivre ensemble tout en conservant les écosystèmes et leurs qualités et être capable de transmettre aux générations futures un milieu qui leur permettra de satisfaire leurs besoins de la même façon.

Le conseil municipal au vu du diagnostic paysager établi par l'Atelier AZIMUTS, fixe comme suit ses objectifs :

a) sur le Vallon de Fours

Le Vallon de Fours correspond à la partie amont de la vallée du Bachelard et est composé de petits hameaux formant des entités bien distinctes dans un paysage particulièrement pittoresque et attractif pour le tourisme. Certaines bâtisses sont inoccupées et ne demandent qu'à être restaurées.

a) La population

Actuellement une cinquantaine de personnes résident en permanence dans les différents hameaux de Fours.

L'accessibilité et les infrastructures constituent un handicap important au développement de ce secteur de la commune (déplacement aléatoire en période hivernale dû aux forts risques d'avalanches).

Le conseil municipal ne souhaite pas une forte augmentation de la population si ce n'est dans le secteur du hameau de Bayasse dont l'implantation sur une zone relativement ouverte et plane ouvre une possibilité à l'implantation de nouvelles constructions sans risques majeurs eu égard aux règles du Plan de Prévention des Risques. Une attention particulière en matière d'aménagement doit être apportée à ce site. C'est pourquoi des orientations d'aménagement particulières seront définies sur ce secteur.

Les autres hameaux du vallon ont encore une capacité de développement par les bâtiments à restaurer, mais l'extension de zones constructibles nuit à la qualité du paysage et il est préférable de conserver et valoriser le patrimoine architectural existant, d'autant que ces hameaux n'ont pour la plupart pas de desserte suffisante en matière de voie et de réseaux.

b) La fréquentation et l'accueil touristique

Il est évident que la Vallon de Fours a une fréquentation touristique importante en période estivale d'autant qu'il est traversé par la route du Col de la Cayolle menant dans les Alpes Maritimes.

La réhabilitation du refuge de Bayasse et son extension par le Parc National du Mercantour permettra de conforter la fréquentation et l'accueil des touristes tout en maîtrisant leur impact sur un espace naturel possédant une richesse floristique exceptionnelle et une diversité faunistique remarquable.

c) L'agriculture

Le secteur agricole est uniquement voué à la transhumance « ovine et bovine. » L'ensemble du territoire est pâturé et il n'existe plus d'entretien des espaces par « la main de l'homme ». Cependant ce pan de l'économie montagnarde doit être soutenu au titre de la préservation et de l'entretien des espaces naturels mais également pour que perdure l'identité culturelle montagnarde.

d) Economie

L'économie du vallon de Fours est basée principalement sur l'activité touristique (tables d'hôtes, gîtes, artisanat) et bien entendu sur la qualité du paysage (faune flore et massifs) qui attirent de nombreux randonneurs. L'activité du Parc National du Mercantour contribue également à la renommée du secteur.

Le secteur agricole, réduit à la transhumance, apporte désormais une faible contribution à l'économie locale mais participe largement à la valorisation de l'espace montagnard, facteur qu'il ne faut pas négliger et tenter d'encourager. Le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général et sont la base de la vie montagnarde que le conseil municipal souhaite préserver.

Le Vallon de Fours présente une valeur écologique et patrimoniale particulière qu'il convient de préserver.

Cela explique la volonté des élus de n'ouvrir que très partiellement à la construction, uniquement le secteur de Bayasse, tout en maîtrisant ce projet par le biais d'une étude d'orientation.

Il est à noter que le zonage du PPR sur le vallon de Fours n'est pas favorable à une extension des hameaux.

L'ensemble des autres villages (habités et accessibles avec un véhicule) pourront être réhabilités sans pour autant être étendus pour ne pas nuire à l'intégrité de leur silhouette et ne pas bouleverser un environnement rude et peu accessible.

Cependant la commune, tout en protégeant ces « habitats remarquables » apportera sa contribution en améliorant les dessertes en réseaux d'eau potable (par le biais du schéma directeur en cours d'élaboration) et assainissement (par le biais du schéma intercommunal) sur l'ensemble des hameaux encore habités.

b) Sur le secteur Uvernet-Pra-Loup

a) La population

La quasi-totalité de la population communale est concentrée sur le bas de la commune –secteur comprenant les hameaux sis entre le village d'Uvernet et la station de Pra-Loup- C'est également la partie qui accueille le plus de touristes attirés notamment par la station de ski de Pra-Loup et la proximité du bassin de Barcelonnette.

La volonté du conseil municipal est de donner un nouvel essor en matière économique et d'accueil à la commune en ouvrant des espaces à la construction et en insistant particulièrement sur le secteur Molanès-Pra Loup.

b) Economie : la fréquentation et l'accueil touristique

La commune d'Uvernet-Fours et la Vallée de l'Ubaye voient leur économie basée principalement sur l'activité touristique qui atteint des pics en période hivernale grâce aux stations de ski.

Le tourisme en montagne est une activité clé pour l'économie locale et assure à la population locale de nombreux emplois saisonniers ou permanents non « délocalisables. »

Les investissements faits par les collectivités sur la station de Pra-Loup ont engendré une croissance régulière de la fréquentation des skieurs et contribuent ainsi à la bonne santé économique. Les effets de l'activité touristique se répercutent toute l'année et entraînent la création et le maintien de nombreux emplois indirects (en particulier BTP et services).

Pour pérenniser cette dynamique, il est nécessaire de développer la station de Pra-Loup sur le **secteur des Molanès Pra-Loup 1500**. L'urbanisation de ce secteur est déjà bien amorcée. C'est notamment ici qu'a été réalisée la première résidence de tourisme de la station. La mise en service de l'ascenseur urbain qui permet de relier le domaine skiable aux Molanès de manière rapide et aisée quelques soient les conditions d'enneigement offre une qualité et un confort dans la pratique des sports d'hiver qu'il convient de valoriser. Pour assurer ce développement, de nouveaux terrains doivent être ouverts à la construction, tout en maintenant la coupure d'urbanisation avec Pra-Loup.

La commune souhaite traduire cette volonté en mettant en place une réflexion économique, urbaine et architecturale. Les objectifs principaux sont :

- un développement ciblé sur l'augmentation de lits (aux environs de 1 000 sur ce secteur) nécessaires à l'économie des remontées mécaniques, la création d'hôtels et de chalets de qualité ;
- une maîtrise encadrée de l'occupation du sol tout en n'engageant pas la collectivité dans des dépenses importantes en matière de viabilité. Le financement des équipements sera traité dans le cadre de conventions de projet urbain partenarial entre la commune et les aménageurs.

L'ouverture à la construction devra être accompagnée d'un « fonctionnement social » avec pour but la création d'un véritable espace de vie, de sécurité et de services (commerces, culture, loisirs etc..).

Il est également évident que les aménagements de ce secteur aujourd'hui agricole, seront une priorité pour l'économie communale mais devront être strictement encadrés pour que le style architectural des constructions s'insère au mieux dans cet espace « interurbain » et procurent une image valorisante pour la station et les visiteurs.

A ces fins, des orientations d'aménagement doivent être définies pour les nouveaux secteurs d'urbanisation ; elles prendront en compte notamment la volonté de la commune de favoriser des modes de déplacements doux.

Le secteur de Pra-Loup (figurant au POS en zone UA pm) ne permet pas de réelles ouvertures à la construction si ce n'est l'extension très encadrée et contrôlée de l'hôtel-restaurant du front des pistes et la création d'une résidence de tourisme à l'entrée de la station.

Le plan masse du POS est accompagné d'un règlement « très pointilleux » qui n'a plus lieu d'être à ce jour. Il est nécessaire d'établir un état des lieux et de le transposer dans le règlement sans pour autant modifier l'esprit architectural voulu dans le plan initial. La station de Pra-loup possède un « charme esthétique » particulier et adapté à la topographie du site qui mérite de rester en l'état.

Le secteur du Clos du Serre situé en amont des Molanès à 1810 mètres d'altitude offre un fort potentiel d'attractivité et la seule possibilité de développement de type front de pistes sur la station.

Ce secteur s'inscrit également dans le prolongement des récents aménagements de cette partie du domaine skiable : l'installation de deux appareils neufs, avec l'arrivée de la télécabine des Molanès et le départ du télésiège du Pégueïou.

Ce petit plateau a le mérite d'être situé en altitude supérieure de Pra-Loup, ce qui en fonction des éventuelles années d'enneigement insuffisant peut constituer une opportunité très importante pour l'économie de la station.

Autour des installations et activités actuelles du Clos du Serre, on peut imaginer un ensemble hôtel, restaurant, résidence de tourisme, et chalets individuels, qui trouvera nécessairement son intégration dans le paysage sous forme de hameau de montagne.

La capacité totale que la commune ambitionne pour ce secteur et qui pourrait être absorbée par les infrastructures actuelles du domaine est évaluée à la création de 3000 lits supplémentaires.

Cette future opération de développement touristique relève d'une autorisation au titre des unités touristiques nouvelles (UTN). Elle est donc inscrite en tant que telle dans le projet d'aménagement et de développement durable à long terme de la commune. Elle n'a pas de traduction immédiate dans le PLU. Lorsque l'autorisation de créer une unité touristique nouvelle au Clos du Serre lui aura été délivrée, la commune pourra engager les procédures nécessaires à sa réalisation.

c) L'habitat

L'ouverture de terrains à la construction est également possible sur les hameaux du bas de la commune notamment sur celui du **Pied de la Maure** en empiétant légèrement sur une partie de la zone agricole en rive droite et en élargissant la zone actuelle UD. L'ancien village rive gauche offre également une possibilité d'extension sur une petite partie de la zone agricole.

Cette volonté d'ouverture à la construction s'explique par la demande de personnes désireuses de s'installer prioritairement en résidences principales dans un endroit sis à proximité de Barcelonnette, du golf intercommunal du bois Chenu (qui sera dans les années à venir étendu sur la partie actuellement zonée Nat) et de la station de Pra-Loup.

Ce secteur devra rester un quartier à faible densité de constructions pour conserver l'esprit de « village rural » et l'équilibre entre l'espace agricole et l'espace urbanisé.

L'ensemble de ce secteur fait l'objet d'une étude d'orientation et d'aménagement pour que l'équilibre agro-urbain soit strictement respecté. En effet les espaces agricoles qui cernent les deux petits groupes de maisons constituent une respiration nécessaire dans cette partie du territoire où les forêts sont omniprésentes. L'impact visuel ne doit pas souffrir d'une urbanisation trop importante au détriment de l'espace agricole.

L'actuel **lotissement du Bachelard** entièrement construit peut être étendu sur une partie de la zone agricole dont les terres ne sont pas cultivées ou ne représentent pas une grande valeur.

Ce nouvel espace sera couvert par de l'habitat diffus avec des espaces verts permettant une perception visuelle cohérente avec le secteur agricole. Ici aussi des orientations d'aménagement permettront de développer une urbanisation respectueuse du site tout en exploitant de manière optimale ses potentialités.

Le village de la Maure, situé en dessous de la station de Pra-loup, offre très peu de possibilité d'ouverture à la construction, si ce n'est une petite extension de la zone UD actuelle. En effet le respect du PPR ne permet pas d'envisager une intensification des constructions. De plus, la municipalité ne souhaite pas menacer le devenir de ce quartier au caractère tranquille et ouvert et principalement agricole.

Le village d'Uvernet, la qualité de sa silhouette mérite que l'on y apporte une attention particulière. Aussi il est décidé de conserver son caractère pittoresque en n'augmentant pas la constructibilité mais au contraire en préservant et maintenant l'espace agricole, parfaitement conservé et entretenu aux abords immédiats du chef lieu.

d) L'agriculture

L'agriculture est en perte de vitesse sur le secteur Uvernet Pra-Loup. Les anciennes terres agricoles, essentiellement d'anciens prés de fauche et encore quelques prairies permanentes, présentent plus d'intérêt en termes d'éléments remarquables du paysage, qu'en termes de réelle valeur agronomique. L'activité touristique offre aux agriculteurs et à leur famille l'opportunité d'une pluri activité. Cela leur permet de maintenir leurs exploitations et d'assurer l'entretien de l'espace agricole et pastoral par le pâturage des troupeaux. Malgré cela, progressivement la forêt gagne du terrain jusqu'à l'étage subalpin, en dessous de 2000/2200 mètres d'altitude.

La plupart des classements en zone NC du POS, voire NCb sur le domaine skiable, ne sont plus justifiés. Le souhait de la commune est double : soutenir l'activité agricole par la complémentarité d'une économie touristique solide sur son territoire ; mais aussi préserver les prairies et anciens prés de fauche, pour leur rôle dans le nécessaire équilibre entre l'exploitation et l'entretien de l'espace et la qualité du paysage.

